

Référence :

- *Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle*

Qu'est-ce qu'une immersion professionnelle ?

Une période d'immersion professionnelle auprès d'un des employeurs publics mentionnés à [l'article L. 2 du code général](#) de la fonction publique ou de tout autre organisme public, permet à l'agent d'observer un métier et un environnement professionnel qui lui permettra de confirmer son projet d'évolution professionnelle.

Qui peut bénéficier de cette immersion ?

Tout agent public peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle.

Quelle est la durée de cette immersion ?

Cette immersion est d'une durée comprise entre deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à vingt jours sur une période de trois ans.

Comment faire une demande de période d'immersion ?

L'agent doit faire une demande écrite au moins 3 mois avant la date de début à laquelle son commencement est souhaité ou dans un délai réduit en cas d'accord entre l'intéressé et l'autorité hiérarchique compétente.

La demande doit indiquer la structure d'accueil souhaitée, la durée et la période envisagée.

Elle est instruite par l'autorité hiérarchique compétente qui apprécie notamment sa cohérence avec le projet d'évolution professionnelle exprimé.

Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'autorité hiérarchique compétente fait connaître à l'intéressé(e) son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

En cas, d'accord, une convention tripartite entre l'agent, l'administration et la structure d'accueil définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée et les dates de déroulement de cette immersion.

Quel est le statut de l'agent pendant cette immersion ?

La période d'immersion est décomptée du temps de service de l'agent. Elle est sans incidence sur sa rémunération.

Le bénéficiaire d'une période d'immersion est considéré comme étant en mission, cette période donne donc lieu, le cas échéant, à une prise en charge des frais de déplacement.

Si l'agent bénéficie d'aides humaines ou matérielles contribuant à l'adaptation de son poste de travail, son employeur doit s'assurer qu'elle bénéficie des aides nécessaires au bon déroulement de cette période. Ces aides sont définies dans la convention tripartite citée plus haut.